

## FEUX EN PLEIN AIR

L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) a pour but de protéger l'homme, les animaux et les plantes des pollutions atmosphériques nuisibles ou incommodantes.

L'incinération des déchets ou leur décomposition thermique n'est admise que dans des installations appropriées.

Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée.

L'autorité peut, s'il existe un intérêt prépondérant, autoriser, au cas par cas, l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins qui ne sont pas assez secs et que les émissions ne sont pas excessives.

Elle peut limiter ou interdire l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins en certains endroits ou à certaines périodes, si des émissions excessives sont à craindre.

Les déchets sont à acheminer à la [déchetterie de Vernay](#) aux heures d'ouverture.

Toute contravention à l'OPair sera dénoncée à l'Autorité compétente.